



## MODIFICATIONS DES **STATUTS DU CNSB**

---

**Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 16/01/2026**

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

---

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Cercle des Nageurs de Saint-Brieuc.

## ARTICLE 2 - OBJET

---

Cette association a pour objet la pratique de la natation en compétition, des activités aquatiques et l'apprentissage et le perfectionnement de la natation.

Elle est affiliée à la Fédération Française de Natation.

## ARTICLE 3 - ADRESSE

---

Le siège de l'association est fixé à :

- 4 rue Curie, 22000 Saint-Brieuc
- Il pourra être transféré à une nouvelle adresse par simple décision du Conseil d'Administration

## ARTICLE 4 - DURÉE

---

La durée de l'association est :

- Indéterminée

## ARTICLE 5 - ADHÉSION

---

L'association est ouverte à tous. Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux présents statuts en complétant un bulletin d'adhésion et s'acquitter du paiement de la cotisation. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts.

## ARTICLE 6 – LA QUALITÉ DE MEMBRES

---

L'association se compose de membres :

- D'honneur : personnes ayant rendu des services signalés à l'association et dispensés de cotisations
- Bienfaiteurs : personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale
- Actif/adhérents : personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle. Ces membres contribuent à la réalisation de l'objet association et participent aux différentes animations proposées par l'association (ce sont des pratiquants ou des personnes en charge de l'encadrement ou de l'administration de l'association).

Le titre de membre bienfaiteur et de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui, par leur action ou leur don, rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

## ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRES

---

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de 1 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour non-respect des statuts et règlements de l'association ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le Conseil d'Administration, par une personne de son choix

## ARTICLE 8 - RESSOURCES

---

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Les dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir
- Toutes ressources autorisées par la loi

En outre, dans le cadre de la réalisation de son objet statutaire, l'association pourra exercer une activité économique de façon habituelle et vendre ou fournir des prestations de service en lien avec la pratique d'activités physiques.

## ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ ET BUDGET ANNUEL

---

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice coïncide avec l'année civile ou va du 01/08 au 31/07. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 10 - CONVENTIONS

---

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 20 membres élus pour 3 années en Assemblée Générale. L'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes est encouragé.

Tout candidat au Conseil d'Administration doit :

- Être âgé d'au moins 16 ans le jour de l'élection ;
- Doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales) ;
- Ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du Code du sport ou pour un quelconque trafic.

L'honorabilité des dirigeants de l'association sera contrôlée, annuellement, lors de la prise de licence auprès de la FFN.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer, qui ne sont pas réservés à un autre organe de l'association. À ce titre, le Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- Élaborer la politique générale de l'association et de la présenter à l'assemblée générale
- Contrôler le budget réalisé et exécuter par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, et de rédiger un rapport rendant compte de sa gestion, soumis à l'assemblée générale
- Adopter le budget prévisionnel de l'association avant le début du nouvel exercice comptable
- Fixer annuellement le montant des cotisations
- Arrêter les comptes et les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats
- Fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale
- Mettre en œuvre les orientations stratégiques votées par l'assemblée générale
- Prononcer la radiation des membres
- Autoriser les actes et engagements dépassant les pouvoirs propres des co-président(e)s

Il élit en son sein, a minima, deux co-président(e)s, deux co-secrétaires et deux co-trésorier(e)s qui constituent le bureau ou Président(e) , Vice-Président(e), Secrétaire, Secrétaire adjoint, Trésorier(e) et Trésorier(e) adjoint au choix du Conseil d'Administration. Il élit également des référents représentant les activités du club.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent démissionner de leur fonction à tout moment. Ils peuvent décider de rester membres de l'association ou d'en démissionner aussi comme mentionné dans l'article 7. La démission est adressée par écrit (mail ou lettre) au Conseil d'Administration. En cas de démission d'un membre du bureau (co-président(e)s, co-secrétaires, co-trésorier(e)s), le démissionnaire assure les tâches courantes jusqu'à la nomination de son remplaçant et dispose d'un préavis de 2 mois, après la nomination de son remplaçant, afin d'organiser la passation.

## ARTICLE 12 – LE BUREAU

---

Le bureau est chargé de la direction quotidienne de l'association. Ses prérogatives s'exercent dans la limite des pouvoirs reconnus à chacun de ses membres.

### *12.1 Co-Président.es ou Président.e et Vice-Président.e*

Les co-président(e)s ou président.e et vice-président.e représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi(e)s de tous pouvoirs à cet effet. Ils ont notamment le pouvoir de :

- Représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité de mandat préalable après autorisation du comité de direction ;
- Représenter l'association auprès de toutes collectivités, administrations et entreprises ;
- Ouvrir et faire fonctionner tous comptes dans tous établissements financiers, procéder aux appels de fonds voté par le Comité de Direction ;
- Mettre en œuvre les décisions du Comité de Direction en matière d'embauche ou de licenciement ;
- Convoquer les assemblées générales et Comités de Direction

### *12.2 Co-secrétaires ou Secrétaire et Secrétaire adjoint.e*

Les co-secrétaires ou secrétaire et secrétaire adjoint.e sont chargé(e)s de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Ils rédigent les procès-verbaux de réunion des assemblées et du Comité de Direction, et en général toutes les écritures relatives au fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

### *12.3 Co-Trésorier.es ou Trésorier.e et Trésorier.e adjoint.e*

Ils établissent ou font établir, sous leur contrôle, les comptes annuels de l'association. Ils établissent ou font établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale. Ils effectuent tous paiements et reçoivent, sous la surveillance des co-président(e)s ou président.e et vice-président.e), toutes sommes dues à l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

## ARTICLE 12 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de l'un des co-président(e)s ou président.e et vice-président.e) ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les co-président(e)s ou président.e et vice-président.e disposent d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

## ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION

---

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

## ARTICLE 14 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

---

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Le droit de vote des membres adhérents de moins de 16 ans appartient à leur représentant légal.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Quinze jours, au moins, avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, l'ordre du jour étant précisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée.

Les co-président(e)s ou président.e et vice-président.e, assistés des membres du Conseil, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Les co-trésorier(e)s ou trésorier.e et trésorier.e adjoint.e rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale peut avoir lieu par voie de visioconférence, si tel est le cas, cela sera précisé dans la convocation.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par un co-président(e) ou le président.e et/ou vice-président.e et un co-secrétaire ou secrétaire et/ou secrétaire adjoint.e

## ARTICLE 15 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

---

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par l'un des co-présidents(e)s ou président.e et vice-président.e, selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du Conseil. Elle est convoquée par l'un des co-président(e)s ou président.e et vice-président.e selon les modalités de l'article 14.

Au moins 1/20<sup>ème</sup> des membres de l'association doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale pourra être réunie à une date ultérieure dans un délai d'un (1) mois, sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions peuvent être prises à main levée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par un co-président e ou président.e et vice-président.e et un co-secrétaire ou secrétaire et/ou secrétaire adjoint.e.

## ARTICLE 16 - REGLEMENT INTÉRIEUR

---

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

---

La dissolution volontaire est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, prononcée en justice ou par décret, l'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

## ARTICLE 18 – DÉCLARATION

---

Les dirigeants de l'association sont tenus de faire connaître dans les trois mois, au greffe des associations du département, tous les changements survenus dans l'administration de l'association ou dans ses statuts.

## **ANNEXE 1 - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifie que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### **ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### **ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### **ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### **ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### **ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### **ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### **ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ....., le

Signature